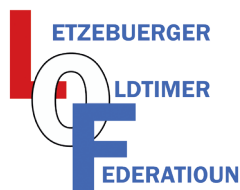


NOS STATUTS



FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ASSOCIATIONS
DE COLLECTIONNEURS DE VEHICULES, Association sans but lucratif.

Siège social: L-9280 Diekirch, rue de Stavelot.
R. C. Luxembourg F 431.

CHAPITRE I.- DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET

- Art. 1er.** L'Association est dénommée FEDERATION LUXEMBOURGEOISE DES ASSOCIATIONS DE COLLECTIONNEURS DE VEHICULES, Association sans but lucratif (A.s.b.l.). Le pseudonyme LETZEBUERGER OLDTIMER FEDERATIOUN (A.s.b.l.), en abrégé LOF (A.s.b.l.), peut être utilisé.
- Art. 2.** Le siège social de l'Association est fixé au C.N.V.H, rue de Stavelot, à L-9280 Diekirch.
La durée de l'Association est illimitée.
- Art. 3.** L'Association est politiquement et confessionnellement neutre. Le but de l'Association est de réunir toutes les associations luxembourgeoises de collectionneurs et d'amateurs de véhicules de collection. Elle a pour objet de défendre et d'aider ses membres sous tous les plans, administratif, judiciaire ou sportif, de pouvoir organiser des manifestations intéressantes directement ou indirectement le véhicule de collection ou y participer. Ces manifestations peuvent avoir un caractère sportif, technique, artistique, intellectuel ou touristique. Cette énumération n'est pas exhaustive. L'Association conserve le droit de poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à faciliter sa réalisation.

CHAPITRE II.- CONDITIONS D'ADHÉSION, D'ADMISSIONS ET RETRAITS

- Art. 4.** Le nombre des associations membres est illimité, mais ne peut être inférieur à 3 (trois).
- Art. 5.** Peuvent devenir membres les associations satisfaisant aux critères tels que définis dans l'Article 6, faisant une déclaration écrite d'adhésion et étant admis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix.
- Art. 6-1.** Pour l'Association, un véhicule historique est en général un véhicule qui, en raison de sa rareté ou de son caractère exceptionnel a marqué l'histoire de l'automobile, de la moto, du cyclomoteur, du véhicule militaire ou utilitaire. Toute adaptation ultérieure de la loi du 5 juin 1998 sera prise en considération par l'Association.
- Art. 6.2.** Les associations susceptibles d'être membres de l'Association sont des groupements de propriétaires et / ou collectionneurs de véhicule(s) ancien(s), constitués pour aider, à leur tour, leurs membres à exercer diverses activités autour et/ou avec le véhicule ancien.
- Art. 6.3.** Les membres de la l'Association peuvent être constitués sous forme d'association sans but lucratif ou d'association de fait, ayant leur siège au Grand-Duché de Luxembourg. S'il s'agit d'associations de fait, elles devront en tout cas justifier de l'application d'un règlement régissant leur organisation; de la tenue d'un minimum de documents administratifs (livre comptable...) et de la désignation d'une personne responsable.
- Art. 6.4.** Sont notamment prises en considération lors de l'examen de la candidature d'un club par le Conseil d'Administration, l'activité dans le cadre de son objet social, qui ne doit pas être en contradiction avec l'objet social de l'Association; l'ouverture vers des personnes ayant un pôle d'intérêt correspondant à son objet social et son autonomie financière.
- Art. 6.5.** Toute modification de la structure et de l'organisation d'un club membre doit être portée sans délai à la connaissance de l'Association, qui peut à tout moment vérifier si le club continue à répondre aux critères essentiels retenus pour son affiliation. En outre chaque association affiliée est tenue remettre la fiche de renseignement, mise à sa disposition par l'Association, au Conseil d'Administration au moins 1 (un) mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. Il est évident que tous les renseignements ainsi fournis sont traités dans la plus stricte confidentialité.
- Art. 6.6.** Peut devenir membre-sympathisant toute personne physique ou morale, adhérant aux présents statuts et s'acquittant de la cotisation annuelle, qui ne peut être inférieure à 10 € L'admission de nouveaux membres-sympathisants est décidée par le Conseil d'Administration.
- Art. 6.5.** Toute modification de la structure et de l'organisation d'un club membre doit être portée sans délai à la connaissance de l'Association, qui peut à tout moment vérifier si le club continue à répondre aux critères essentiels retenus pour son affiliation. En outre chaque association affiliée est tenue remettre la fiche de renseignement, mise à sa disposition par l'Association, au Conseil d'Administration au moins 1 (un) mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. Il est évident que tous les renseignements ainsi fournis sont traités dans la plus stricte confidentialité.

NOS STATUTS

Art. 7. L'exclusion.

Tout membre qui, par des actes ou manquements graves ou par des agissements quelconques, a compromis les intérêts de l'association peut être exclu en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire par 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Les membres exclus, de même que les membres démissionnaires, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association.

CHAPITRE III.- REPRÉSENTATION ET CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

MEMBRE ANF

Art. 8. Les associations membres sont représentées par un maximum de 2 (deux) personnes déléguées par elles. Les représentants de chaque association affiliée forment l'Assemblée Générale de l'Association.

Art. 9. L'Assemblée Générale comprend toutes les associations membres inscrites. Celle-ci devra se réunir au moins une fois par an, soit sur convocation du Conseil d'Administration soit chaque fois qu'au moins un cinquième des associations membres le demandera. L'Assemblée Générale sera dûment convoquée par simple envoi postal de la convocation ainsi que de l'ordre du jour par le secrétariat à l'attention des associations membres, des membres du Conseil d'Administration et des différentes Commissions. Le compte rendu de l'Assemblée sera diffusé par la même voie.

CHAPITRE IV.- POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 10. L'Assemblée Générale est seule compétente pour:

- donner décharge au Conseil d'Administration
- le choix du siège social
- l'édition d'un Règlement d'ordre intérieur
- les modifications aux Statuts et au Règlement d'ordre intérieur
- la fixation de la cotisation annuelle
- la fixation du nombre maximum d'Administrateurs
- la nomination et la révocation des Administrateurs, des Commissaires aux comptes et des membres des différentes Commissions
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- l'admission et l'exclusion de membres, conformément aux articles 5, 6 et 7 des présents statuts.

Art. 11. L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-président ou à défaut par l'Administrateur faisant office depuis le plus longtemps.

Art. 12. Toute décision est prise à la majorité simple des voix présentes, sauf dans les cas stipulés par l'article 8 de la loi du 21.04.1928 sur les A.s.b.l. Le vote par procuration est admis. Ne sont reconnues valables que les procurations écrites. Chaque représentant ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante. Les Administrateurs n'ont pas le droit de vote lors de l'Assemblée Générale sauf en qualité de représentant d'une association affiliée. Les membres des différentes Commissions n'ont pas le droit de vote lors de l'Assemblée Générale sauf en qualité de représentant d'une association affiliée. La qualité de membre-sympathisant ne confère pas de droit de vote.

NOS STATUTS

CHAPITRE V.- CONSEIL D'ADMINISTRATION ET COMMISSIONS

Art. 13. L'Association est gérée par un Conseil d'Administration qui est composé d'au moins (3) Administrateurs au minimum et de 9 (neuf) Administrateurs au maximum. Le Conseil d'Administration est donc constitué du Président, du Vice-président, du Secrétaire, du Trésorier et de cinq (5) Administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est soutenu par les différentes Commissions comptant chacune un maximum de 5 (cinq) membres.

Lors de l'Assemblée Générale, chaque association membre en règle de cotisation depuis au moins deux ans peut proposer un ou plusieurs candidats à ces différents postes. Au maximum 2 (deux) des Administrateurs peuvent provenir de candidatures posées par la même association membre. Chaque Commission désigne un de ses membres pour la représenter au Conseil d'Administration. Ces représentants disposent du droit de vote au Conseil d'Administration.

Le Président de l'Association, le Vice-président, le Secrétaire, le Trésorier et les 5 (cinq) membres sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix présentes, font partie du Conseil d'Administration et sont chargés de la gestion journalière de l'Association. Chacun de ces Administrateurs est nommé à titre personnel. La durée du mandat d'Administrateur est de 3 (trois) ans. Les membres du Conseil d'Administration démissionnaires automatiquement lors des deux premières Assemblées Générales ordinaires, seront désignés par tirage au sort. Le Président, le Vice-président et le Secrétaire ne peuvent pas être automatiquement démissionnaires la même année. Tout Administrateur démissionnaire est rééligible. En cas de démission d'un Administrateur avant le terme de son mandat, son remplaçant sera élu lors de la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration a le droit de coopter un nouveau membre sans droit de vote au Conseil d'Administration avant la prochaine Assemblée Générale qui devra, soit ratifier cette cooptation, soit élire un nouveau membre. L'Administrateur ainsi coopté ou élu terminera le mandat, d'initialement 3 ans, de son prédécesseur.

Art. 14. Tout membre du Conseil d'Administration ne dispose que d'un seul droit de vote lors des réunions. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer ni statuer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente. Chaque décision est prise à la majorité simple des voix. En absence du Président, le Vice-président puis l'Administrateur faisant office depuis le plus longtemps préside l'assemblée du Conseil d'Administration. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Art. 15. Afin de garantir un bon fonctionnement, l'Association pourra se doter de Commissions. Chaque Commission assiste le Conseil d'Administration et assure la gestion courante des affaires qui lui sont attribuées. En outre de désigner un de ses membres pour la représenter au Conseil d'Administration, chaque Commission nommera un Président et un Secrétaire. La fonction de représentant au Conseil d'Administration est cumulable avec celle de Président ou Secrétaire de la Commission.

Art. 16. Chaque membre d'une Commission est nommé à titre personnel. La durée du mandat de membre d'une Commission est de 3 (trois) ans. Tout membre d'une Commission démissionnaire est rééligible. Au maximum la moitié des membres d'une Commission peut provenir de candidatures posées par la même association membre.

CHAPITRE VI.- COMPTES ET BUDGET

Art. 17. Les comptes sont arrêtés chaque année à la date du 31 décembre pour l'exercice écoulé et sont soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale élit chaque année à la majorité simple des voix présentes deux commissaires aux comptes qui procéderont à la vérification des comptes de l'A.s.b.l. conformément à la loi. Aucun commissaire aux comptes ne restera en fonction plus que trois années consécutives et ne peut être membre du Conseil d'Administration ou d'une Commission.

Art. 18. Le budget de l'Association est alimenté par les cotisations des membres, dons et legs en sa faveur ainsi que par le produit financier des différentes manifestations organisées par l'Association. La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale au prorata des membres inscrits dans les différentes associations. Ce montant ne pourra en aucun cas dépasser le montant de EUR 500,- par association membre. L'Assemblée Générale peut également fixer une cotisation minimale. Toute cotisation impayée après un rappel et un mois après la fin de l'exercice social entraînera l'exclusion du sein de l'Association.

CHAPITRE VII.- DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 19. Lors de la dissolution de l'Association, ses avoirs seront répartis, après déduction de tous les frais, aux associations affiliées, au prorata de leurs membres, qui au moment de la dissolution font encore partie de l'Association. Une association qui aura quitté l'Association ou en aura été exclue ne pourra en aucun cas prétendre à l'avoir de l'Association. Aucun remboursement, même partiel, ne sera effectué.

NOS STATUTS

CHAPITRE VIII.- DIVERS

Art. 20. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est renvoyé à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif.

Art. 21. Sont membres de l'Association à la date de l'Assemblée Générale apportant la modification présente aux Statuts les associations mentionnées ci-dessous:

AMICALE KRABELLI

2 CV CLUB LETZEBUERG

ALFA ROMEO CLUB LUXEMBOURG a.s.b.l.

ALWAYS SIDEWAYS

ALPINE CLUB LUXEMBOURG

ALLES ALE BUTTEK

AUSTIN HEALEY CLUB LUXEMBOURG

AUTOMOBILE CLUB DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

BRITISH SPORTS CAR OWNERS CLUB ASBL

BIL CLASSIC TEAM

CAPRI FRËNN LETZEBUERG

CERCLE TRIPLE M

CLASSIC CAR LËTZEBUERG

CLUB FIAT 500 LUXEMBOURG

CONSERVATOIRE NATIONAL DE VEHICULES HISTORIQUES

COLLECTIONNEURS DE VEHICULES MILITAIRES STEESEL

DRAGON CARS LUXEMBOURG

FIAT ITALIA ABARTH TEAM

FORD FRËNN LETZEBUERG a.s.b.l.

FORD GRANADA CLUB LETZEBUERG a.s.b.l.

FRANCOFOLIE „ 2CV CLUB DEVIL DUCKS“ LËTZEBUERG a.s.b.l.

FUEGO FREUNDE CLUB RENAULT

KÄFER CLUB LËTZEBUERG a.s.b.l.

M.G. CAR CLUB LUXEMBOURG a.s.b.l.

MERCEDES-BENZ CLUB LUXEMBOURG a.s.b.l.

MIGHTY MINI FRËNN

MILITARY VEHICLE COLLECTORS / BAND OF BROTHERS

MILITARY VEHICLE COLLECTORS / GREYHOUNDS

MORGAN CLUB LUXEMBOURG

OLDTIMER BIEKERECH a.s.b.l.

OLD SCHOOL FARMERS

PEUGEOT CLASSIC CLUB LUXEMBOURG

PORSCHE CLASSIC CLUB LUXEMBOURG

POSTMUSÉE

QUADRIGA LUXEMBOURG a.s.b.l.

RENAULT OLDIE FRËNN LETZEBUERG

ROUTEMASTER a.s.b.l.

SAAB CLUB LUXEMBOURG a.s.b.l.

SCHLEPPER OLDIES BINSFELD a.s.b.l.

SWEET MINI CLUB LUXEMBOURG

TRIUMPH SPORTS SIX CLUB

VETERAN CAR CLUB GRAND-DUCAL a.s.b.l.

VETERAN AND VINTAGE CAR CLUB OF LUXEMBOURG

VESPA CLUB LUXEMBOURG a.s.b.l.

VESPA CLUB ROUDE LEIW LËTZEBUERG

VOLVO FRËNN LETZEBUERG

VW MOTORSPORT-FRËNN-LETZEBUERG

LOF A.S.B.L. CONSEIL D' ADMINISTRATION

Hilaire Schneider (Président) | Dan Medinger (Vice-Président) | Sandra Heinisch (Secrétaire) | Paul Welbes (Trésorier)
Curt Wagner, Thierry Hilger | Guy Maathuis | Manuel Reuter | Gilbert Steines,

SIÈGE SOCIAL: L-9280 Diekirch, 20/22, rue de Stavelot.

R. C. Luxembourg: F 431 | **CCPL :** IBAN LU35 1111 1117 1568 0000 | **BIC-Code :** CCPLLULL